I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2592/79 DU CONSEIL

du 20 novembre 1979

déterminant les règles selon lesquelles est effectué l'enregistrement dans la Communauté des importations de pétrole brut prévu par le règlement (CEE) n° 1893/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 1893/79 (1), instauré un enregistrement dans la Communauté des importations de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ; qu'il s'est réservé de déterminer, après un examen plus approfondi, dans un règlement complémentaire les règles selon lesquelles cet enregistrement est effectué ; qu'il convient donc de déterminer ces règles ;

considérant que ces règles peuvent être déterminées immédiatement pour le pétrole brut ;

considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les modalités d'application du présent règlement avec celles qui seront adoptées par les autres pays industrialisés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les renseignements, que toute personne ou entreprise est tenue de communiquer à un État membre en application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1893/79, concernent chaque importation de pétrole brut à un prix déterminé. Les livraisons effectuées à des prix différents sont considérées comme des importations distinctes.

2. Par importation, on entend chaque quantité de pétrole brut qui pénètre sur le territoire douanier d'un État membre en provenance soit de pays tiers, soit d'un autre État membre, et destiné à d'autres fins que le transit. Les importations effectuées pour le compte de compagnies situées en dehors du pays importateur et destinées à être raffinées à façon puis exportées en totalité sous forme de produits sont à exclure, sauf si ceux-ci sont destinés à l'un des États membres.

3. Toutefois, le pétrole brut qui aurait été extrait des fonds marins sur lesquels un État membre exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité, n'est pas considéré, lorsqu'il entre dans le territoire douanier de cet État membre, comme faisant l'objet d'une importation au sens du paragraphe 2.

Article 2

Au sens de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1893/79, les éléments qui caractérisent chaque importation de pétrole brut dans un État membre contiennent :

— la désignation du pétrole brut avec indication de la densité API,

— la date du chargement,

— le port de chargement,

— la quantité,

— les prix caf et lorsqu'ils sont connus les prix fob, effectivement payés,

— la durée du crédit gratuit accordé pour le paiement,

— le type de transaction, c'est-à-dire celle faisant l'objet d'un engagement de livraison continu ou non et celle réalisée entre sociétés affiliées ou non.

Article 3

Les renseignements visés aux articles 1er et 2 sont communiqués à l'État membre concerné, pour chaque période n'excédant pas un mois.

Article 4

1. Les informations que les États membres sont tenus de communiquer à la Commission en vertu de

(1) JO n° L 220 du 30. 8. 1979, p. 1.

l'article 2 du règlement (CEE) n° 1893/79 sont transmises dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque mois visé à l'article 3 du présent règlement. Ces informations résultent, pour chaque type de pétrole brut, de l'agrégation des données que les États membres reçoivent des personnes et entreprises. Pour chacun des types de pétrole brut, les informations comprennent :

— la désignation du pétrole brut avec indication de la densité moyenne API,
— la période de chargement,
— la quantité,
— les prix fob et caf moyens,
— la durée moyenne du crédit gratuit accordé pour le paiement.

2. En outre et afin de mieux connaître les conditions dans lesquelles les importations ont été réalisées, les États membres transmettent également à la Commission, pour les principaux types de pétrole brut, les prix calculés par tranches des volumes importés conformément aux modalités d'application arrêtées par la Commission en vertu de l'article 7.

Article 5

1. La Commission analyse et communique chaque mois aux États membres les informations recueillies en vertu de l'article 4.

2. Les États membres et la Commission se consultent à intervalles réguliers à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission. Ces consultations portent notamment sur les communications de la Commission visées au paragraphe 1.

Des consultations peuvent être organisées avec des organisations internationales et avec des pays tiers ayant mis en place des mécanismes d'information similaires.

Article 6

1. Les renseignements transmis en application de l'article 1er et les informations prévues à l'article 4 ont un caractère confidentiel. Celui-ci ne fait toutefois pas obstacle à la diffusion de renseignements sous une forme ne permettant pas de reconstituer des indications individuelles sur les entreprises, c'est-à-dire incluant au moins trois entreprises.

2. Les informations transmises à la Commission sur la base de l'article 4 et les communications visées à l'article 5 paragraphe 1 ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'article 5 paragraphe 2.

3. Les États membres adressent également à la Commission une liste des personnes et entreprises qui leur communiquent les renseignements visés aux articles 1er et 2.

4. Si la Commission constate dans les informations qui lui sont communiquées par les États membres, conformément à l'article 4, l'existence d'anomalies ou d'incohérences ne lui permettant pas de connaître réellement l'évolution des conditions dans lesquelles les importations ont été réalisées, elle peut demander aux États membres de lui permettre de prendre connaissance des renseignements appropriés fournis sous forme désagrégée par les entreprises ainsi que des procédés de calcul ou d'évaluation sur lesquels se fonde l'agrégation de ces renseignements.

Article 7

La Commission, après consultation des États membres, arrête les modalités d'application du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement expire le 31 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY